

TABLEAU DES GARANTIES SYNTHÉTIQUE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE
Accord relatif au régime de Prévoyance du 27/03/1997, modifié

TAUX DE COTISATION	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ¹	CADRES ²
<ul style="list-style-type: none"> • Tranche A³ • Tranches B et C 	0,74 % 1,13 %	0,74 % (+ 0,76% TA « cadres »⁴) 1,13 %

GARANTIES	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE	CADRES
Indemnité Incapacité temporaire de travail	Après 90 jours d'arrêt de travail : 80 % Salaire brut	
Indemnité Invalidité suite AT/MP	Invalidité entre 33 % et 65 % : 80 % salaire brut (TA + TB / TC) x 3/2 x taux d'incapacité Invalidité > 66 % : 80 % du salaire brut	
Rente Invalidité consécutive à une maladie	Invalidité 1^{ère} Catégorie : 40 % du salaire brut Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} Catégorie : 80 % du salaire brut	
Capital décès	170 % du salaire brut (plafond TC)	
<i>Minimum⁵</i>	170 % du PASS⁶	340 % du PASS
Rente éducation⁷	De 0 à 18 ans : 12 % du salaire brut (plafond TC) De 18 à 26 ans : 15 % du salaire brut (plafond TC)	
<i>Minimum⁸</i>	De 0 à 18 ans : 12 % PASS De 18 à 26 ans ⁹ : 15 % PASS	De 0 à 18 ans : 24 % PASS De 18 à 26 ans : 30 % PASS

¹ Salariés ne relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres, à l'exception des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévu par l'accord de branche du 12/12/1991.

² Salariés relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres,

³ • TA : salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale soit 3 377 € au 01/01/2019.

• TB : salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

• TC : salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

⁴ Pour les cadres, l'article 8 de l'ANI du 30/10/2015 prévoit, à la charge de l'entreprise, une cotisation de 1,50 % de la tranche A affectée en priorité aux garanties en cas de décès.

⁵ Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

⁶ PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 40 524€ au 01/01/2019.

⁷ Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

⁸ Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

⁹ Sous conditions : pendant la durée de l'apprentissage, des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.